

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abbaz	Fatiha	BLC services financiers inc.	2011-12-20
Abbou	Kamel	BLC services financiers inc.	2012-03-30
Abou Al Mouna	Kamil	Services d'investissement TD inc.	2012-03-29
Akouche	Assia	Placements Scotia inc.	2012-03-29
Alart	Christine	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-02
Albert	Jean-Benoît	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-05
Beauvais	Jean-Pierre	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-02
Bell	Richard Joseph	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-27
Bibaud	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-28
Boulianne	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-02
Brassard	Linda Marie Chantal	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2012-05-02
Calero	Jean-Paul Toigye	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-27
Côté	Denis	Investia services financiers inc.	2012-03-04
Couture	François	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-02
Desrochers-Vézina	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-02
Dimitriadis	Fred Paraskevas	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-27
Duchesne	Jérémy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-03
Falardeau	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-02
Farra	Lubna	Mclean Budden Limitee	2012-04-02
Ferland	Marcelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-31
Fonta	Vadim Alexandru Dan	Scotia Capitaux Inc.	2012-05-01
Gagnon	Guy	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-30
Gauvin	Benoit	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-03
Ginocchio	Achille	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-29
Jean	Jacinthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-04
Jean-Baptiste	Larissa	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-04-04
John	Tricia Valicia	Scotia Capitaux Inc.	2012-05-04
Kenne Tatsambon	Simlice	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-30
Lacopo	Christina	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-05
Lavin	Rodrigo	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lemay	Cynthia	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-28
Lévesque	Lorette	BMO investissements inc.	2012-04-02
Mai	Cindy	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-30
Medawar	Elena	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-01
Mielke	Kristin	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2012-04-27
Niding	Antoine Frederic	Financière Banque Nationale Inc.	2012-04-30
Ntahomvukiye	Benoit	Services financiers Groupe Investors inc.	2012-04-04
Ouambo Simo	Nicaise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-30
Palucci	Frances	Placements Scotia inc.	2012-04-02
Panepinto	Giovanni	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-04-30
Phlong	Hing	Financière Banque Nationale Inc.	2012-04-30
Pouliot	Nathalie	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-30
Prévost	Danielle	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-31
Roch	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2012-04-04
Rondeau	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-04-02
Routhier	Marthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-30
Ruscitto	Giovanni	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-04-02
Savard	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-16
Savoie	Eric-Olivier	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2012-04-30
Sbaoui	Jamila	Placements Scotia inc.	2012-04-02
Slim	Mazen	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2012-03-28

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100312	Anctil	Claudette	6	2012-05-08
107507	Cloutier	Sylvie	6	2012-05-04
110702	Drolet	Renée	3B	2012-05-03
129575	Rousseau	Diane	3A	2012-05-07
129629	Roussin	Ginette	3A	2012-05-03
131138	Smaza	Robert	4A	2012-05-03
133649	Vachon	Michel	4A	2012-05-07

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
134183	Viau	François	4A	2012-05-07
135487	Jetté	Manon	5A	2012-05-08
137534	Rousseau	Sylvie	5A	2012-05-03
139283	Barbeau	Diane	5A	2012-01-31
140486	Bouchard	Christine	6	2012-05-03
142877	Vyshynski	Catherine	6	2012-05-02
146323	Bélanger	Henriette	6	2012-05-08
149200	Morin	Lucie	5B	2012-05-03
150921	Dubuc	Sylvie	4B	2012-05-08
152221	Richard	Maryse	4B	2012-05-03
155556	Charpentier	Sophie	3B	2012-05-04
160653	Pham	Anh-Phi	6	2012-05-08
162530	Bilodeau	Yannick	5A	2012-05-02
165865	Cefai	Sadri	6	2012-05-08
167087	Samson	Dany	5B	2012-05-02
168237	Chabot	Mathieu	1A, 2B	2012-05-07
168835	Desroches	Louise	1A	2012-05-02
169364	Rahman	Ahmed Atifur	1A	2012-05-08
171125	Flibotte	Martine	5A	2012-05-08
173230	Marcoux	Diane	2B	2012-05-08
175512	Pépin	Hugo	3B	2012-05-08
177934	Lavoie	Stéphanie	4B	2012-05-02
180815	Jalbert	Louise	4A	2012-05-03
181427	Perez Gonzalez	Jose Manuel	1A	2012-05-02
181581	Castelli-Gagnon	Mark-Andrew	1B, 4B	2012-05-08
184264	Racine	Manon	1B	2012-05-07
186696	Paquet	Richard	4A	2012-05-08
187721	Primeau	Maxime	5A	2012-05-08
188198	Mathieu	Francis	3B	2012-05-03
189521	Desjardins	David	3B	2012-05-08
192098	Mormina	Marie-Lise	3B	2012-05-08
193124	Bourdeau	Véronique	4B	2012-05-04
195017	St-Eloi	Lucner	4B	2012-05-02

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
101570	Beaulieu	Doris	3A	2012-05-01
101645	Beaulieu	Michelle	3A	2012-05-01
102020	Bélanger	Chantale	3B	2012-05-01
105456	Brunelle	Yvette	3A	2012-05-01
107891	Côté	Danielle	3A	2012-05-01
111726	Eiras	Carla	4A	2012-05-01
111766	Ellison	Penelope	6	2012-05-01
111775	El-Wahidi	Amid	6	2012-05-01
111786	Émond	Claude	6	2012-05-01
111858	Étienne	Antoine Jr.	1A	2012-05-01
111899	Fage	Geoffrey	6	2012-05-01
111939	Famelart	Pierre	1A	2012-05-01
112010	Faucher	Luc	1A	2012-05-01
112031	Faust	Carol	2A	2012-05-01
112136	Ferraro	Grazia	4A	2012-05-01
112196	Filion	Marcel	1A	2012-05-01
112279	Fiset	Réal	2A	2012-05-01
112285	Fisette	Marie-Chantale	4B	2012-05-01
112349	Flynn	John	6	2012-05-01
112384	Fontaine	Francis	2A	2012-05-01
112398	Fontaine	Line	1A	2012-05-01
112487	Forgues	Dario	1A,3A	2012-05-01
112758	Foucault	Jacques	2A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
112780	Fournier	Carole	5B	2012-05-01
112866	Fournier	Vincent	6	2012-05-01
112919	Frappier	Johanne	4A	2012-05-01
112922	Frappier	Marie-Claude	4A	2012-05-01
113052	Fugère	Maryse	6	2012-05-01
113084	Gaby	Jean Wisler	1A	2012-05-01
113153	Gagné	Gilles	1A	2012-05-01
113210	Gagné	Nathalie	4A	2012-05-01
113271	Gagnon	Benoit	1A	2012-05-01
113291	Gagnon	Christiane	4A	2012-05-01
113295	Gagnon	Claire	1A	2012-05-01
113301	Gagnon	Claude	5A	2012-05-01
113316	Gagnon	David	6	2012-05-01
113347	Gagnon	François	6	2012-05-01
113367	Gagnon	Gilles	1A	2012-05-01
113386	Gagnon	Isabelle	6	2012-05-01
113447	Gagnon	Louisette	3A	2012-05-01
113464	Gagnon	Manon	6	2012-05-01
113501	Gagnon	Mireille	1A,2A	2012-05-01
113561	Gagnon	Roseline	6	2012-05-01
113565	Gagnon	Serge	1A	2012-05-01
113606	Galarneau	Lyne	6	2012-05-01
113636	Gallant	Serge	1A	2012-05-01
113779	Garon	Louise	3A	2012-05-01
113799	Gaspari	Vincent	1A,2A	2012-05-01
113817	Gaudelli	Giovanni	1A,2A	2012-05-01
113860	Gaudreau	France	1A	2012-05-01
113954	Gauthier	Carol	2A	2012-05-01
113980	Gauthier	Denis	1A,2A,6	2012-05-01
113991	Gauthier	Francine	6	2012-05-01
113997	Gauthier	Arthur	1A	2012-05-01
114088	Gauthier	Norbert	1A,2A	2012-05-01
114219	Gelly	Alain	6	2012-05-01
114262	Gendron	Sylvain	1A	2012-05-01
114302	Genier	Jules Edgar	2A	2012-05-01
114382	Gervais	Richard	1A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
114454	Gignac	Sylvie	3C	2012-05-01
114476	Giguère	Guytaine	3A	2012-05-01
114500	Giguère	Michel	1A	2012-05-01
114519	Giguère	Anne	2A	2012-05-01
114628	Gingras	Paulin	1A	2012-05-01
114660	Girard	Claude	6	2012-05-01
114692	Girard	Jean-Guy	1A	2012-05-01
114744	Girard	Sandra	4A	2012-05-01
114752	Girard	Yvon	4A	2012-05-01
114882	Glazer	David Mark	1A	2012-05-01
114937	Godin	Albert	2A	2012-05-01
114968	Goldberg	Chaim	1A,6	2012-05-01
114991	Gonthier	Christophe	5A	2012-05-01
115006	Gosselin	André	1A,2A	2012-05-01
115025	Gosselin	Georges	1A	2012-05-01
115042	Gosselin	Joanne	4A	2012-05-01
115114	Gougeon	Chantal	3B	2012-05-01
115132	Goulet	André	1A,2B	2012-05-01
115142	Goulet	Diane	3A	2012-05-01
115181	Goupil	Francine	1A,2A	2012-05-01
115210	Goyette	Carmen	2A	2012-05-01
115270	Gratton	Gilles	6	2012-05-01
115347	Gravel Têtu	Doris	3A	2012-05-01
115412	Grégoire	Marcel	5A	2012-05-01
115423	Grégoire	Yves	1A	2012-05-01
115591	Groulx	Diane	4A	2012-05-01
115686	Guérard	Gilles	2B	2012-05-01
115708	Guérin	Pierre	1A	2012-05-01
115763	Guilbault	François	4A	2012-05-01
115807	Guillemette	Gaston	6	2012-05-01
115853	Guimond	Michel	1A	2012-05-01
115871	Guindon	France G.	3A	2012-05-01
115910	Gut	Stanislas	6	2012-05-01
116793	Iammatteo	Lena	4B	2012-05-01
118810	Lamontagne	Louise	3A	2012-05-01
119105	Langlois	Hélène	3A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
126234	Payeur	France	3A	2012-05-01
126765	Perry	Nathalie	3B	2012-05-01
132104	Tessier	Caroline	3B	2012-05-01
132171	Tétreault	Yvon	3A	2012-05-01
133953	Veilleux	Diane	3A	2012-05-01
135069	Gagnon	Jean	6	2012-05-01
135509	Filteau	Gilles	5A	2012-05-01
135634	Fréchette	Christian	1A	2012-05-01
135698	Guindon	Denis	3B	2012-05-01
136724	Gilsenan	Christine	5A	2012-05-01
136990	Pelletier	Jacques	5A	2012-05-01
137150	Romano	Egidio	5A	2012-05-01
137670	Geroli	Hassan	6	2012-05-01
138970	Fontaine	Manon	5A	2012-05-01
139137	Gervais	Jacques	1A	2012-05-01
139184	Patenaude	Jean-Philippe	5A	2012-05-01
139263	Filion	Mario	5A	2012-05-01
139403	Gagnière	Monique	5B	2012-05-01
140175	Boyer	Pierre	5B	2012-05-01
140196	Paré	Sarah-Maude	3B	2012-05-01
140285	Fournier	Hélène	5A	2012-05-01
140290	Gaudreault	Michèle	5A	2012-05-01
141004	Girard	Stéphane	6	2012-05-01
141247	Gauvin	Isabelle	2B	2012-05-01
141322	Fontaine	Raymond	1B	2012-05-01
141854	Edwards	Christine	2B	2012-05-01
142134	Wolf	France	3B	2012-05-01
142332	Grégoire	Marc	3B	2012-05-01
142353	Gagnon	Louise	4B	2012-05-01
143068	Guillemette	Gaétan	3A	2012-05-01
143095	Grondin	Hélène	3B	2012-05-01
143651	Gagnon	Alexandre	3B	2012-05-01
144724	Fournier	Pierre	4C	2012-05-01
147580	Fortin	Mélanie	3B	2012-05-01
147598	Filion	Claude	1A	2012-05-01
148045	Falardeau	François	1A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148151	Goulet	Mario	1A,3B	2012-05-01
149268	Guénette	Martine	4A	2012-05-01
149799	Gauthier	Magalie	1A	2012-05-01
151063	Gauthier	Karine	3B	2012-05-01
151125	El Basri	Aziz	4B	2012-05-01
151343	El Adlani	Khalid	1A,6	2012-05-01
151532	Gagnon	Fridji	6	2012-05-01
151682	Gauthier	Véronica	1A	2012-05-01
152023	Gagnon	Marie-Claude	4A	2012-05-01
152860	Affangla	Evelyne	3B	2012-05-01
153089	Tremblay	Mélanie	3B	2012-05-01
153272	Langlois	Patrick	3B	2012-05-01
153686	Grenon	Simon	4B	2012-05-01
154582	Gagnon	Carole	3B	2012-05-01
154590	Lacombe	Maryse	3B	2012-05-01
155202	Gusukuma	Omar	3B	2012-05-01
155210	Fonseca	Andrea	4B	2012-05-01
155266	Fillion	Ghislain	1A	2012-05-01
155947	Goulet	Paul	4C	2012-05-01
156102	Gagnon	Kim	1A	2012-05-01
156350	Fournier	Christian	1A	2012-05-01
156915	Gagnon	Fanny	2B	2012-05-01
157055	Gaudette	Louise	4B	2012-05-01
157109	Grenier	Lynda	3A	2012-05-01
157313	Ghuman	Jagmohan Singh	1A	2012-05-01
157597	Campeau	Valérie	3B	2012-05-01
157752	Giguère	Martine	1A,3B	2012-05-01
158308	Gagnon	Micheline	4B	2012-05-01
158676	Pouliot	Mathieu	3B	2012-05-01
160145	Gauvin	Karine	3B	2012-05-01
160421	Goodfellow Skutezky	Gail-Evelyn	1A	2012-05-01
160686	Baril	Marilyn	3B	2012-05-01
160697	Faucher	Jacynthe	5B	2012-05-01
160888	Perry	Jessica	5B	2012-05-01
160890	Lacroix	Jason	5B	2012-05-01
160974	Willems	Erika	3B	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161030	Fortin	Stéphane	1A,2A	2012-05-01
162529	Blouin	Marie-Eve	3B	2012-05-01
163615	Ferland	Christine	4B	2012-05-01
164692	Larouche	Jean-Francois	3B	2012-05-01
164693	Lamontagne	Marie Hélène	3B	2012-05-01
164964	Fortin	Marc-Olivier	4C	2012-05-01
165410	Gareau	Claude	1A	2012-05-01
165657	Grondin	Michèle	2B	2012-05-01
166357	Gagné	Caroline	1A	2012-05-01
166408	Ferreira	Daniel	3B	2012-05-01
166469	Fournier	Marc-André	1A	2012-05-01
166973	Gaudreault	Cynthia	1A	2012-05-01
167075	Chouinard	Jessie	3B	2012-05-01
167586	Frenette	Geneviève	1A	2012-05-01
167853	Fontaine	Fabrice	1A	2012-05-01
168244	Fortin	Isabelle	3B	2012-05-01
168754	Grisé	Marie-Claude	1A,2B	2012-05-01
168908	Guzman	Hugo Heriberto	1A	2012-05-01
168924	Grenier	Véronique	3B	2012-05-01
169262	Gladu	Stéphane	1A	2012-05-01
169447	Gagné	Stéphane	1A	2012-05-01
170210	Gareau	Yves	1A	2012-05-01
170282	Forget	Karl	1A	2012-05-01
170291	Guénette	Karine	1A	2012-05-01
171153	El Hlimi	Nadia	1A	2012-05-01
171558	Gauthier	Emmanuelle	3A	2012-05-01
171644	Guay	Stéphane	5B	2012-05-01
171717	Fiset	Mikhaël	1A	2012-05-01
172057	El Kouch	Hanane	3B	2012-05-01
172058	Garcia	Patrice	3B	2012-05-01
172241	Gilbert	Yvan	1B	2012-05-01
173077	Lemieux	Vanessa	5B	2012-05-01
173898	Goulet	Jean-Sébastien	1A	2012-05-01
173941	Grondines	Andrée-Anne	3B	2012-05-01
175232	Guillemette	Jimmy	1A	2012-05-01
175873	Gemme	Mario	1A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175975	Benjamin-Marcouiller	Jonathan	5B	2012-05-01
176179	Gantcheff	Laetitia	4B	2012-05-01
176385	Faucher	Nathalie	1A	2012-05-01
176652	Guimond	Geneviève	3B	2012-05-01
176888	Eveillard	Nancy	6	2012-05-01
176936	Goulet	Lyne	1A	2012-05-01
177041	Guihaire	Martine	4B	2012-05-01
177429	Poulizac	Daniel	3A	2012-05-01
177502	Gauthier	Stéphanie	3B	2012-05-01
178564	Golfman	Walter	1A	2012-05-01
178740	Ghaleb	Alex	1A	2012-05-01
179120	El Hajj	Wissam	3B	2012-05-01
180005	Gauthier	Claudine	5A	2012-05-01
180267	Fretwell	Stephen	1A,2A	2012-05-01
180440	Gagnon	Lorie	1B,4B	2012-05-01
180539	Faucher	Eric	1A	2012-05-01
180592	Gobeil	Stéphanie	3B	2012-05-01
180829	Labrecque	Dave	3B	2012-05-01
180957	Espinal	Ana Luisa	1A	2012-05-01
181007	Gauthier	Valérie	1A	2012-05-01
181156	Gilbert	Ugo	4B	2012-05-01
181423	Farsi	Pascale	1A	2012-05-01
181536	Gagné	Mélanie	4B	2012-05-01
181595	Friborg	Jean-Claude	5B	2012-05-01
181612	Gosselin	Julie	1A	2012-05-01
181818	Grondin	Jesse	1A	2012-05-01
181922	Gariépy	Roland	1A	2012-05-01
181977	Fellag	Ahmed	1A	2012-05-01
182095	Morissette	Sébastien	5A	2012-05-01
182112	Croteau-Lefrançois	Amélia	5A	2012-05-01
182251	Guo	Minyue	1A	2012-05-01
182403	Guerrout	Lynda	4B	2012-05-01
182536	Gamache	Robert	3B	2012-05-01
182616	Fréchette	Sonia	4A	2012-05-01
182728	Gezer	Enver	1A	2012-05-01
182738	Guimond	Vicky	1A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182864	Gagnon	Julie	1A	2012-05-01
182901	Fialho	Karine	4B	2012-05-01
183535	Paquette	Martin	3B	2012-05-01
183567	Tousignant-Bastarache	Philippe	3B	2012-05-01
183642	Gendron	Jacinthe	2B	2012-05-01
183821	Fournier	Richer Raphael	1A	2012-05-01
183856	Giguère	Daniel	1B	2012-05-01
184100	Moukarzel	Jean-Noel	3B	2012-05-01
184399	El Hadri	Abdelali	1A	2012-05-01
184457	Giguère	Pierre	1B	2012-05-01
184497	Gauthier	Anne	4B	2012-05-01
184615	Giguère	Marc-André	1A	2012-05-01
185081	Emond	Benoit	1A	2012-05-01
185224	Fahey	Brion	1A	2012-05-01
185418	Grenier	David	1A	2012-05-01
185431	Gagnon	Ginette	1B	2012-05-01
185434	Girard	Jean-François	3B	2012-05-01
185610	Ezdi	Hicham	1A	2012-05-01
185798	Failoul	Hafid	1A	2012-05-01
185961	Bélanger	Marie-France	3B	2012-05-01
186017	Gendron Richard	Louis-Martin	4B	2012-05-01
186038	Marchand	Carlo	5A	2012-05-01
186466	Grégoire	Alexandre	1B	2012-05-01
186502	El Guennuni	Taoufik	1A	2012-05-01
186615	Fournier	Mélissa	2B	2012-05-01
186674	Fado	Mireille	1A	2012-05-01
186749	Frechette	Julie	1B	2012-05-01
186845	Gahwa	Seff Slim	4B	2012-05-01
186930	Tremblay	Nathalie	3B	2012-05-01
186931	Thibault	Mélissa	3B	2012-05-01
186936	Ismaïl	Mohamed	3B	2012-05-01
186983	Guilbaud-Fortin	Luc	1A	2012-05-01
186988	Furtado	Nancy	3B	2012-05-01
187089	Giusti	Laura	1A	2012-05-01
187114	Feze Feze	Gael	1A	2012-05-01
187271	Fleury	Angélique	4B	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
187373	Ferreras	Fernando	1A	2012-05-01
187488	Canuel	David-Alexandre	3B	2012-05-01
187505	Corriveau	Olivier	5B	2012-05-01
187698	Gravel	Mathieu	1A	2012-05-01
187768	Grand'Maison	Richard	1A	2012-05-01
187966	Giguère	Samuel	1B	2012-05-01
187999	Gareau	Frédéric	1A	2012-05-01
188102	Denault-Déziel	François	3B	2012-05-01
188103	Dubuc	Vincent	3B	2012-05-01
188104	Etemadi Shelamzari	Mohammad	3B	2012-05-01
188108	Jolicoeur-Dugré	Julien	3B	2012-05-01
188112	Lesage	Geneviève	3B	2012-05-01
188115	Paquette	Joëlle	3B	2012-05-01
188125	St-Hilaire	Maxime	3B	2012-05-01
188130	Arsenault	Marie-Eve	3B	2012-05-01
188177	Gauthier	Nancy	3B	2012-05-01
188255	Gaouar	Hicham Bachir	1A	2012-05-01
188293	Gamache	Simon	1A	2012-05-01
188407	Giguere	Julie	4C	2012-05-01
188480	Carrier	Isabelle	3B	2012-05-01
188485	Fréchette	Mathieu	3B	2012-05-01
188510	Forget	Jocelyne	1A	2012-05-01
188736	Garzon Sanchez	Orfan Satoria	1A	2012-05-01
188823	Gélinas	Mélanie	1A	2012-05-01
188843	Giguère	Louis Patrick	1A	2012-05-01
188850	Gagnon	François	1A	2012-05-01
188926	Gagnon-Veillette	Patricia	1A	2012-05-01
189010	Begar	Mohamed Reda	3B	2012-05-01
189017	Fortin	Carol	2B	2012-05-01
189027	Poisson	Danny	3B	2012-05-01
189029	Tellier	Marc-Olivier	3B	2012-05-01
189033	Leclerc	Mathieu	3B	2012-05-01
189107	Gariepy	Jessica	1B	2012-05-01
189127	Fortin	Pierre Michel	1A	2012-05-01
189218	Ferron-Guillemette	Maxime	1A	2012-05-01
189219	Kayati	Abdelmajid	1A	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189272	Gogonea	Claudiu Alin	1A	2012-05-01
189285	Gagné	Mélanie	1B	2012-05-01
189323	Godin	Anie	1A	2012-05-01
189342	Gagnon	Dominique	1B	2012-05-01
189367	Gagnon	Joëlle	4B	2012-05-01
189383	Gregoire	Stéphane	1B	2012-05-01
189566	Ghitulescu	Stefan	3B	2012-05-01
189653	Gauthier	André	1B	2012-05-01
189687	Es-Saih	Abdelaziz	1B	2012-05-01
189769	Godin	Marie-Pier	1B	2012-05-01
189832	Fortin	Jean	1A	2012-05-01
189891	Gosselin	Julie	1A	2012-05-01
189912	Grulich	Kay	1A	2012-05-01
189918	Guilbert	Francis	1B	2012-05-01
190162	Fournier	Gilles Junior	1B	2012-05-01
190166	Ghodratnama	Ahmad	1A	2012-05-01
190167	Gagnon	Rémi	1B	2012-05-01
190213	El Zalal	Walid	1A	2012-05-01
190276	Gagnon-Vézina	Maude Isabelle	3B	2012-05-01
190380	Escobar Alfonso	Oscar Daniel	1A	2012-05-01
190477	Fekih	Aymen	1A	2012-05-01
190494	Girard	David	4A	2012-05-01
190507	Faucher	Michel	1A	2012-05-01
190541	Gottlieb	David	1A	2012-05-01
190547	Gauthier	Stephan	1A	2012-05-01
190564	El Ouedghiri El Idri	Otman	1A	2012-05-01
190611	Boby	Isabelle	3B	2012-05-01
190630	Moukam	Anne-Marie	3B	2012-05-01
190699	Gilbert	Johnny	1B	2012-05-01
190870	El Achkar	Georges	1A	2012-05-01
190915	Gagné	Marie-Ève	4B	2012-05-01
190925	Fortin	Simon	1A	2012-05-01
190940	Frenette	Michel	1A	2012-05-01
190983	Gagnon	Michaël	1A	2012-05-01
191153	Filiatrault	Nicole	1B	2012-05-01
191194	Guévremont	Alain	1B	2012-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
191237	Gingras	Line	3B	2012-05-01
191302	Bruyère	Sabrina	3B	2012-05-01
191340	Farahat	Khalid	1B	2012-05-01
191403	Ethier	Benoit	1A	2012-05-01
191405	Gagné	Matthieu	3B	2012-05-01
191464	Espinosa	Sonia	1A	2012-05-01
191506	Friolet	Eric	5A	2012-05-01
191553	Gaha	Nabil	1A	2012-05-01
191711	El Hajjab	Khadija	1A	2012-05-01
191715	Turgeon-Rousseau	Dominic	3B	2012-05-01
191821	Elien	Myrtho	1A	2012-05-01
191831	Galoustian Tabrizi	Dareh	3B	2012-05-01
191854	Guerch	Adil	1A	2012-05-01
191890	Gueorguiev	Kaloyan	1A	2012-05-01
191930	Fermon	Claude	4C	2012-05-01
191999	Ghitulescu	Bogdan	1A	2012-05-01
192039	Firma Charles	Reggy	1A	2012-05-01
192100	Genest	Maxime	3B	2012-05-01
192244	Turgeon	Caroline	3B	2012-05-01
192277	Canales	Josué Leonardo	3B	2012-05-01
192306	Vermette Tremblay	Valérie	3B	2012-05-01
192356	Forand	Robert	1B	2012-05-01
192373	Frédette	Rébéka	1B	2012-05-01
192454	Gutierrez Quiroga	Ana-Maria	1A	2012-05-01
192464	Gravel	Stéphanie	1A	2012-05-01
192472	Francoeur	Lynn	1A	2012-05-01
192505	Ganeva Nikolova	Radka	1A	2012-05-01
192781	Frenette	Emmanuelle	1A	2012-05-01
192882	Guimont Boucher	Maxime	1B	2012-05-01
192916	Gauthier	Alexandre	1A	2012-05-01
193011	Godin-Bellerive	Olivier	1A	2012-05-01
193246	Cortes-Galarneau	Marjorie	3B	2012-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corp. Brookfield Financier	Kuzmicki	Michal Piotr	2012-04-30

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Fonds de placement Standard Life ltee	Iannicelli	Joseph	2012-02-01

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de la cessation
508754	Cabinet de Services financiers Hepta Conseils inc.	Levasseur	André	2012-05-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
511731	Geoffrey Cronk	2012-PDIS-0090	Radiation	2012-05-03
512616	Lorri Beaton	2012-PDIS-0054	Radiation	2012-03-26
514396	Sandra Casimir	2012-PDIS-0096	Radiation	2012-05-03
514821	Zafar Sultana Temuri	2012-PDIS-0085	Suspension	2012-05-03
514833	Dany Champagne	2012-PDIS-0088	Radiation	2012-05-03
514871	Maryline Corbin	2012-PDIS-0093	Radiation	2012-05-03
515436	Mathieu Veilleux-Turgeon	2012-PDIS-0082	Suspension	2012-04-25
515450	Mathieu Jackson Côté	2012-PDIS-0094	Radiation	2012-05-03

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
503041	Jean-Guy Lavoie	Assurance de personnes	2012-05-04
504542	Rochon, Sylvestre, Fontaine Courtiers d'assurances inc.	Assurance de dommages	2012-05-02
505535	Linton W. Armstrong & Fils inc. / Linton W. Armstrong & Sons Inc.	Assurance de dommages	2012-05-02
507079	Réjean Fillion	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-05-08
511635	Marcel Déry	Assurance de personnes	2012-05-04
513756	Ronald Ahmarani	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2012-05-08
514225	Joel Santos	Assurance collective de personnes	2012-05-07
514235	Jose Manuel Perez Gonzalez	Assurance de personnes	2012-05-02
514297	CSC, services d'assurance inc.	Assurance de dommages	2012-05-03
515683	Karine Bussière	Assurance de personnes	2012-05-07
515860	Thomas Jolin	Assurance de personnes	2012-05-07

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissements Standard Life Inc.	Guay	Charles	2012-04-10
Manulife Securities Investment Services Inc.	Firth	Joseph	2012-04-10
Placements Montrusco Bolton inc.	Lachapelle	Josée	2012-04-04
Services financiers Groupe Investors inc.	Gould	Joseph	2012-04-10

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissements Standard Life inc.	Guay	Charles	2012-04-10
Lincluden Investment Management Limited	Johnston	Richard	2012-04-05
Placements Montrusco Bolton Inc.	Lachapelle	Josée	2012-04-04

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Investissements Standard Life inc.	Guay	Charles	2012-04-10
Placements Montrusco Bolton Inc.	Lachapelle	Josée	2012-04-04

Cabinet de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
508754	Cabinet de Services financiers Hepta Conseils inc.	Levasseur	Samuel	2012-05-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515614	Des Ormes Assurances inc.	Luc Berlinguette	Assurance de dommages	2012-05-08
515822	Assurances Caron & Kar inc.	Ky Seng Kar	Assurance de dommages	2012-05-02
515823	Gestion de risque OneSource Canada inc.	Nicola Di Nardo	Assurance de dommages	2012-05-07
515848	Gestion du Capital Bervin inc.	Kevin Encarnacao	Assurance de personnes	2012-05-04
515851	Gestion M.N. Salmon inc.	Michel Salmon	Assurance de personnes	2012-05-08
515858	9261-8800 Québec inc.	Marcel Déry	Assurance de personnes	2012-05-04
515864	9259-7095 Québec inc.	Bianca Tremblay	Assurance collective de personnes	2012-05-08

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0083

RONALD ROSS TURLEY

[...]

Inscription n° 505 513

Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Ronald Ross Turley

Vu la décision n° 2011-PDIS-0236 rendue le 5 octobre 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Ronald Ross Turley;

Vu que Ronald Ross Turley a fourni une assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Vu que Ronald Ross Turley détenait une police d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} juillet 2012;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision no 2011-PDIS-0236;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision n° 2011-PDIS-0236.

Fait à Québec le 25 avril 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0082

MATHIEU VEILLEUX-TURGEON

[...]

Inscription n° 515 436

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mathieu Veilleux-Turgeon détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 436, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mathieu Veilleux-Turgeon est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 18 janvier 2012, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 13 janvier 2012.
3. Mathieu Veilleux-Turgeon n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 janvier 2012.
4. Le 21 février 2012, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mathieu Veilleux-Turgeon, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 7 mars 2012.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mathieu Veilleux-Turgeon.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mathieu Veilleux-Turgeon dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Mathieu Veilleux-Turgeon une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mathieu Veilleux-Turgeon :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 25 avril 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0085**ZAFAR SULTANA TEMURI**

[...]

Inscription n° 514 821

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Zafar Sultana Temuri détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 821, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Zafar Sultana Temuri est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Zafar Sultana Temuri n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} février 2012;
3. Le 21 décembre 2011, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} février 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;
4. Le 28 mars 2012, l'Autorité a envoyé à Zafar Sultana Temuri, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, Zafar Sultana Temuri avait jusqu'au 20 avril 2012;
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Zafar Sultana Temuri;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
7. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2;
8. Zafar Sultana Temuri a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit:

(...)

2. dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Zafar Sultana Temuri dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Zafar Sultana Temuri les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'elle maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 *du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Zafar Sultana Temuri :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0094

MATHIEU JACKSON CÔTÉ

[...]

Inscription n^o 515 450

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté détenait un certificat portant le n^o 190 858, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 515 450;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mathieu Jackson Côté a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mathieu Jackson Côté;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mathieu Jackson Côté dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Mathieu Jackson Côté d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Jackson Côté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mathieu Jackson Côté entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Mathieu Jackson Côté de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mathieu Jackson Côté :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0088

DANY CHAMPAGNE

[...]

Inscription n° 514 833

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Dany Champagne détenait un certificat portant le n° 187 223, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 833;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Dany Champagne a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée qui n'a toutefois pas été réclamée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Dany Champagne;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Dany Champagne dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Dany Champagne d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dany Champagne entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Dany Champagne entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Dany Champagne de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Dany Champagne :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0096

SANDRA CASIMIR

[...]

Inscription n° 514 396

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir détenait un certificat portant le n° 141 418, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 396;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Sandra Casimir a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Sandra Casimir;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Sandra Casimir dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Sandra Casimir d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sandra Casimir entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Sandra Casimir entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sandra Casimir de remettre, dans **les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Sandra Casimir :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0090

GEOFFREY CRONK

[...]

Inscription n° 511 731

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk détenait un certificat portant le n° 108 519, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 731;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Geoffrey Cronk a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Geoffrey Cronk;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Geoffrey Cronk dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Geoffrey Cronk d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Geoffrey Cronk entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Geoffrey Cronk entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Geoffrey Cronk de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Geoffrey Cronk :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0093

MARYLINE CORBIN
[...]
Inscription n° 514 871

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q.,
c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin détenait un certificat portant le n° 182 376, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 871;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Maryline Corbin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Maryline Corbin;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Maryline Corbin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes

ORDONNER au représentant autonome Maryline Corbin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maryline Corbin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Maryline Corbin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Maryline Corbin de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Maryline Corbin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0054

LORRI BEATON

[...]

Inscription n° 512 616

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton détenait un certificat portant le n° 171 067, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 616;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Lorri Beaton a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Lorri Beaton;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Lorri Beaton dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Lorri Beaton d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lorri Beaton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Lorri Beaton entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Lorri Beaton de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Lorri Beaton :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 26 mars 2012.

Claude Prévost, CA

Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 1^{er} mai 2012

LE COMITÉ :	M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages

et

MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages des particuliers

Parties intimées

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 16 avril 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête présentée par le Procureur général du Québec intitulée:

« Requête préliminaire en irrecevabilité du Procureur général du Québec sur l'avis d'intention amendé daté du 16 janvier 2012 en vertu de l'article 95 C.p.c. »

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 2

[2] Brièvement résumée, cette requête reproche aux intimés d'avoir fait parvenir au Procureur général du Québec un avis d'intention de facture imprécise et de manière tardive;

[3] Avant d'examiner le bien-fondé de cette requête en irrecevabilité, il convient de rappeler les faits à l'origine du présent dossier;

I. La trame factuelle

[4] Chacun des intimés fait actuellement l'objet d'une plainte disciplinaire leur reprochant diverses infractions disciplinaires en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « LDPSF ») et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[5] Dès le début des dossiers, ceux-ci ont présenté une requête en rejet des plaintes pour divers motifs, notamment :

- En alléguant que la preuve divulguée ne permettait pas de soutenir les chefs d'accusation;
- En plaidant l'invalidité des chefs pour cause d'imprécision et de dédoublement;

[6] Le 22 février 2011, le comité de discipline rejetait les requêtes en rejet présentées par les deux intimés¹;

[7] Le 2 juin 2011, les intimés signifiaient au Procureur général du Québec (ci-après le « PGQ ») un premier avis suivant l'article 95 C.p.c. visant à faire déclarer invalides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF;

[8] Les intimés allèguent au soutien de cet avis, les motifs suivants :

- Que les membres du comité de discipline n'auraient pas été nommés dans des conditions garantissant le respect des droits fondamentaux des intimés à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal prévus à l'article 23 de la *Charte québécoise*;
- Que la durée déterminée des mandats du président et des membres du comité est insuffisante pour garantir leur indépendance et leur impartialité;

¹ *Chauvin c. Lareau*, 2011 CanLII 10684;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 3

- Que les membres du comité sont en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtier en assurance de dommages;

[9] Finalement, des auditions sur culpabilité furent tenues les 12 et 13 octobre 2011 et les 16 et 17 janvier 2012;

[10] Le 16 janvier 2012, au cours de son témoignage, la syndic, M^{me} Carole Chauvin, affirma que les plaintes disciplinaires portées depuis 1999 avaient toutes été accueillies, ou presque, par le comité de discipline²;

[11] C'est alors que l'avocat de la défense annonça son intention de modifier l'avis donné sous l'article 95 C.p.c.;

[12] Ainsi, la journée même de l'audition du 16 janvier 2012, il faisait signifier au PGQ un avis amendé alléguant un nouveau motif d'inconstitutionnalité;

[13] Le PGQ s'est immédiatement objecté à l'addition de ce moyen et tel que requis par le comité, il fit valoir ses moyens d'irrecevabilité par le biais d'une requête écrite dûment signifiée à toutes les parties le 14 mars 2012 et pour laquelle une audition fut tenue le 16 avril 2012;

II. L'argumentation

2.1 Par le Procureur général du Québec

[14] Essentiellement, l'avocate du PGQ plaide :

- L'imprécision de l'avis;
- La tardivité de l'avis;

[15] Concernant l'imprécision de l'avis amendé, le PGQ appuie ses prétentions sur les précédents jurisprudentiels mentionnés dans sa requête ainsi que sur certaines décisions qui ont été produites à l'audience, soit :

- *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, [1998] CanLII (QCCA);

² N.S., du 16 janvier 2012, p. 6, lignes 4 à 18;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 4

- *Montréal c. Salois*, 1993 CanLII 4029 (QCCA);
- *Québec (P.G.) c. Gallant*, 2002, J.Q. 10269 (C.Q.), p. 2-3;
- *Adolescent (Dans la situation de l')*, [2000] n° AZ-50084813 (C.Q.), p. 5-6;
- *R. c. 2866-3011 Québec inc.*, [1995] n° AZ-96031027 (C.M.);
- *Corp. prof. des médecins c. Labonté*, 2005 CanLII 49424 (QCCA);
- *Corp. prof. des médecins c. Drouin*, [1990] J.Q. n° 2639, p. 2-4;
- *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, (1991) AZ-91021543 (C.S.), p. 5 et 6;
- *Eaton c. Conseil scolaire du Comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, p. 264-265;

[16] Fort de cette jurisprudence, l'avocate du PGQ plaide :

- Que l'article 95 C.p.c. est d'ordre public et que ces dispositions sont impératives;
- Que l'avis doit énoncer de façon précise les prétentions des intimés et les moyens sur lesquels ils se fondent;
- Que l'intérêt public exige qu'un débat soulevant la constitutionnalité d'une loi soit clairement circonscrit;

[17] Suivant le PGQ, il y a présomption de validité de la loi d'où l'importance et la nécessité de préciser suffisamment les motifs d'inconstitutionnalité;

[18] En conséquence, M^e Bouchard plaide que l'avis amendé du 16 janvier 2012 est vague, imprécis et insuffisant. De façon plus particulière, elle ajoute que :

- L'avis amendé n'expose pas précisément en quoi les faits sur lesquels a témoigné la syndic feraient en sorte de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du comité;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 5

- L'avis amendé ne permet pas de tenir un débat circonscrit et intelligible sur les questions constitutionnelles;
- L'imprécision de l'avis amendé porte atteinte au droit du PGQ de défendre la validité de la loi au nom de l'intérêt public;

[19] Concernant la tardivité de l'avis amendé, le PGQ plaide que le délai de 30 jours prévu à l'article 95 C.p.c. constitue un délai de rigueur;

2.2 Par les intimés

[20] Les intimés, par la voix de leur procureur, plaident la suffisance et la précision de l'avis amendé;

[21] Quant à la question de la tardivité, M^e Robillard rappelle au comité que le PGQ aura, en pratique, bénéficié d'un délai de quatre (4) mois puisque la suite des auditions est prévue pour les 22 et 25 mai 2012;

[22] D'autre part, en se fondant sur l'arrêt *Thibault*³, il plaide qu'il fut lui-même pris par surprise, en plein milieu du procès, par la déclaration de la syndic et par conséquent, il a réagi en temps opportun compte tenu des circonstances particulières du présent dossier;

[23] Par ailleurs, sur la question de l'imprécision du deuxième avis selon l'article 95 C.p.c., il plaide que ses arguments sont suffisamment énoncés, notamment au paragraphe 12 dudit avis, soit :

- La durée du mandat du président et des membres du comité;
- Le conflit d'intérêts des membres du comité qui exercent dans le domaine de l'assurance;

[24] Enfin, il ajoute qu'il ne s'agit que d'un nouveau fait qui vient appuyer le même énoncé, soit le manque d'indépendance et d'impartialité du comité;

[25] Finalement, selon le procureur des intimés, l'absence de ce nouveau fait priverait les tribunaux supérieurs d'un élément important pour l'examen de la constitutionnalité des dispositions législatives contestées;

³ 1998 CanLII 13224 (QCCA);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 6

III. Analyse et décision

3.1 La tardivité de l'avis amendé

[26] Le comité de discipline considère que l'avis amendé du 16 janvier 2012 n'est pas tardif pour les motifs ci-après exposés;

[27] Le comité estime que le procureur des intimés a fait preuve de diligence et qu'il a réagi de façon rapide et ordonnée;

[28] En effet, la journée même où il a pris connaissance du témoignage de la syndic, il faisait signifier au PGQ un nouvel avis d'intention;

[29] Par contre, l'avis amendé fut reçu sous réserve des moyens d'irrecevabilité soulevés par le PGQ;

[30] Enfin, le PGQ a bénéficié, par le simple écoulement du temps, d'un délai bien supérieur à celui de 30 jours car la suite des auditions fut fixée pour mai 2012;

[31] En pratique, le PGQ aura donc bénéficié d'un délai de quatre (4) mois pour lui permettre de préparer et de présenter sa défense à l'encontre de ce nouvel avis amendé;

[32] Dans les circonstances, le comité estime que l'avis amendé n'est pas irrecevable pour cause de tardivité;

[33] À cet égard, il y a lieu de rappeler les sages paroles de l'honorable juge Baudouin dans l'une des innombrables affaires ayant opposé Antoine Thibault au Collège des médecins du Québec⁴ :

« ... il est tout à fait concevable qu'au cours d'un procès déjà engagé, un problème constitutionnel nouveau surgisse, problème qui n'avait pu être envisagé auparavant. Dans ces cas, les tribunaux ont le devoir d'assouplir la règle et de trouver, au cas par cas, le moyen d'accommoder cette règle aux circonstances particulières de l'espèce. »⁵

[34] Maintenant, qu'en est-il de l'argument fondé sur l'imprécision?

⁴ *Thibault c. Collège des médecins du Québec*, 1998 CanLII 13224 (QCCA);

⁵ *Ibid.*, p. 9;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 7

3.2 Le caractère imprécis de l'avis amendé

[35] De façon préliminaire, mentionnons que les intimés n'avaient pas à fournir mot à mot et dans le menu détail les tenants et aboutissants de leurs arguments constitutionnels;

[36] Cela étant dit, les intimés devaient, par contre, fournir suffisamment d'informations pour éclairer le comité sur les questions en litige et pour permettre au PGQ de défendre la validité de la loi;

[37] Le comité estime que l'avis original du 2 juin 2011 est déjà à la limite de l'acceptable puisqu'il ne fait qu'énoncer de façon générale les moyens et les arguments à l'appui de la demande d'inconstitutionnalité, par contre, celui du 16 janvier 2012 est nettement insuffisant;

[38] En effet, l'avis amendé du 16 janvier 2012 n'indique pas et ne précise pas en quoi les faits sur lesquels a témoigné la syndic pourraient porter atteinte d'une quelconque façon à l'indépendance et à l'impartialité du comité en vertu de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[39] Mais il y a plus, l'affirmation de la syndic ne constitue pas un «fait» mais une simple opinion qui n'est pas appuyée par aucune étude statistique, ni aucune preuve documentaire;

[40] À titre d'exemple, on ne fait aucune distinction entre, d'une part, les dossiers contestés et, d'autre part, ceux dans lesquels les intimés ont plaidé coupable et pour lesquels le comité s'est contenté de prendre acte du plaidoyer de culpabilité et d'entériner la sanction recommandée par les deux parties;

[41] Dans les circonstances, l'imprécision de l'avis amendé est telle qu'il constitue, ni plus ni moins, qu'une expédition de pêche à travers tous les dossiers entendus par le comité de discipline au cours des 13 dernières années, soit de 1999 à 2012;

[42] À cet égard, rappelons que tant l'avis original que l'avis amendé doit être conforme aux exigences impératives de l'article 95 C.p.c., sous peine d'entraîner le rejet des moyens constitutionnels;

[43] Pour ces motifs, vu le caractère vague et imprécis de l'amendement, le comité n'a d'autre choix que de rejeter l'avis amendé et de déclarer celui-ci nul et non-avenu;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLE la requête préliminaire en irrecevabilité du Procureur général du Québec;

REJETTE l'avis amendé du 16 janvier 2012;

RÉITÈRE aux parties que la suite des auditions sont prévues aux 22 et 25 mai et aux 11, 13, 14 et 15 juin 2012;

LE TOUT, frais à suivre.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc (absent)
Procureur de la syndic

M^e Yves Robillard
Procureur des intimés

M^e Diane Bouchard
Procureur général du Québec
Mis-en-cause

Date d'audience : 16 avril 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Affaire Intéressant:

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Stéphane Rail, intimé

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (conseil de section du Québec) ;

Me Robert Monette (avocat à la retraite), Elaine Cousineau Phénix, John Ballard

Comparution :

Me Jean-Pierre Michaud, Procureur de l'OCRCVM

Décision sur sanctions

Préambule

1. Le 7 juin 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM ou organisme) dépose un avis d'audience dans lequel trois contraventions sont alléguées à l'encontre de Stéphane Rail (l'intimé).
2. Le 7 novembre 2011, notre formation tient l'audience disciplinaire portant sur ces contraventions; l'intimé dûment avisé est absent. Au moment de cette audience, l'organisme n'a pas immédiatement fait entendre ses observations sur les sanctions.
3. Dans sa décision du 12 décembre 2011¹, notre formation trouve l'intimé coupable des trois contraventions alléguées :

¹ Re Rail 2011 OCRCVM 64

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, le 8 décembre 2005 et le 13 juillet 2006, lors des interrogatoires tenus par le personnel, contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 de l'OCRCVM) en faisant entrave à l'enquête de l'ACCOVAM (l'OCRCVM) lorsqu'il a menti relativement à l'existence et/ou à l'implication de A concernant le compte de B;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et avril 2001, contrevenu au Règlement 1 300(1) a) de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 1 300 de l'OCRCVM), lorsqu'il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client B ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en relation avec le fait que A, la personne identifiée comme étant la personne autorisée au compte, le président et le secrétaire de B, était décédée depuis décembre 1994;

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir, pour la période se situant entre septembre 1995 et mars 2001, contrevenu au Règlement 200 (1) (i) 3 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 200 (1) (i) 3 de l'OCRCVM), en ce qui a trait aux instructions relatives à environ 124 opérations effectuées dans le compte de B provenant d'une personne non autorisée;

4. L'audience sur les sanctions est fixée le 24 février 2012. À la date d'audience l'organisme est représenté par Me Jean-Pierre Michaud (le procureur) qui se déclare prêt à procéder. Quant à lui, l'intimé est absent.
5. Considérant que l'intimé fût formellement avisé de la tenue de l'audience le tout tel qu'il appert d'un récépissé de courrier recommandé daté du 10 février 2011², la formation autorise le procureur de l'organisme à procéder ex parte³.

Résumé

6. Rappelons que pour la période concernée par les contraventions, l'intimé a occupé les postes suivants; de 1994 à 2001, représentant inscrit chez TD Evergreen, de mai 2001 à mai 2011 directeur de succursale chez Canaccord Capital Corporation. Depuis mai 2011 l'intimé n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée.

² Pièce R-1

³ Article 13.5 de la règle 13 des Règles de procédure.

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

7. Revoyons brièvement les conclusions de notre formation sur le rôle de l'intimé face aux contraventions commises dans le cadre de la gestion d'un compte de portefeuille privé (le compte). Contrairement aux informations fournies par l'intimé, aucune personne autorisée n'agissait dans le compte.
8. La première et principale contravention de l'intimé porte sur un manquement aux normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de ses fonctions; en ce que, lors de rencontres tenues en 2005 et 2006, l'intimé a menti aux enquêteurs de l'organisme dans sa description du rôle de la personne autorisée au compte.
9. Ce n'est qu'en 2010 que l'organisme découvre que l'intimé n'a pas coopéré lors des rencontres précédentes avec les enquêteurs puisqu'il s'avère que la personne autorisée est décédée depuis 1994.
10. Les représentants de l'organisme obtiennent cette information dans le cadre d'un procès civil où l'intimé est appelé comme témoin; lors de ce procès, l'intimé doit modifier son témoignage pour finalement reconnaître les faits confirmant le décès de la personne autorisée au compte.
11. Les deux autres contraventions sont; le manque de diligence de l'intimé relativement à la connaissance des fait essentiels d'un compte, une série de 124 transactions effectuées par l'intimé mais dont les instructions ne pouvaient provenir d'une personne autorisée.
12. Ces deux contraventions résultent de l'absence de personne autorisée au compte.

Soumissions

13. Le procureur réfère à la preuve documentaire au dossier et soumet la jurisprudence pertinente à la présente affaire.
14. Le procureur présente les observations suivantes tout en s'attardant plus particulièrement sur l'importance de la première contravention, telle que décrite au paragraphe 8 précédent.
15. Au moment des rencontres avec les représentants de l'organisme en 2005 et 2006, l'intimé exerce un poste de responsable de succursale.

16. L'entrave à l'enquête de l'organisme est occasionnée par le mensonge continu de l'intimé en ne révélant pas un fait dont il était au courant depuis 2001, soit le décès du représentant autorisé au compte.
17. Cette entrave était intentionnelle et à dessein afin de camoufler une situation non-conforme aux normes de conduite, soit l'absence de la personne autorisée au compte.
18. La contravention s'est continuée dans le temps, sur une période de 4 ans jusqu'en 2010, période pendant laquelle l'intimé n'a jamais révisé sa position.
19. L'intimé n'a finalement collaboré que suite à des faits dévoilés dans le cadre d'une audience judiciaire durant laquelle il a initialement maintenu une version inexacte des faits.
20. L'intimé n'a jamais affiché quelque remords.
21. Quant aux deux autres contraventions qui s'infèrent automatiquement du même fait mensonger, elles s'imprègnent de la gravité du contexte global.
22. Le procureur réfère aux lignes directrices et suggère les sanctions suivantes;
 - i. Quant au premier chef, radiation permanente et amende de \$50,000.
 - ii. Quant au second chef, amende de \$25,000.
 - iii. Quant au troisième chef, amende de \$25,000.
 - iv. Frais d'enquête réduits à \$10,000.

Examen des principes et règles à considérer selon les lignes directrices

23. Toute formation d'instruction a discrétion pour imposer des sanctions lorsqu'une personne physique inscrite n'a pas observé les dispositions applicables de la réglementation des valeurs mobilières ou a eu une conduite inconvenante⁴.
24. Il va de soi que cette discrétion s'exerce dans le contexte et en fonction des circonstances de chaque affaire.
25. Un ensemble détaillé mais non exhaustif de Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires a été publié par l'organisme.

⁴ Article 33 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres

26. Ces Lignes directrices proposent entre autres des principes et règles en vue de fournir aux formations d'instruction un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention.
27. Dans l'application de ces principes, les formations d'instruction prennent en compte les principales préoccupations que sont, entre autres, la protection de l'intégrité de la procédure de l'organisme de même que la protection de l'intégrité du marché des valeurs mobilières.
28. De plus, des considérations fournies à titre indicatif, orientent les formations d'instruction dans la détermination de sanctions appropriées et raisonnables selon les circonstances particulières à chaque contravention.
29. Notre formation a procédé à l'analyse de ces considérations et est parvenue au constat suivant.

Préjudice causé

30. La clientèle n'a subi aucun préjudice mais l'intégrité de la profession et la réputation du marché des valeurs mobilières sont entachées par l'attitude mensongère de l'intimé face à son organisme professionnel et maintenue devant un tribunal judiciaire.

Répréhensibilité

31. Le comportement de l'intimé sur plusieurs années et son insistance à cacher une situation non-conforme aux règles nous amène à conclure à une conduite intentionnelle de sa part. Ce n'est qu'au moment où l'évidence devient criante qu'il admettra la vérité.
32. Le facteur de répréhensibilité est fortement souligné par notre formation d'autant plus que l'intimé avait un poste de responsable lors des événements.

Degré de participation

33. L'intimé est l'unique participant aux contraventions.

Avantage tiré de la faute

34. Il n'est pas en preuve que l'intimé a tiré un quelconque avantage financier des contraventions.

Dossier disciplinaire antérieur

35. Dans une décision rendue le 12 août 2009⁵, l'intimé a déjà été sanctionné pour des contraventions dans la gestion du compte.

Reconnaissance de la faute et remords

36. Face à l'absence de l'intimé et vu la preuve documentaire, ce facteur est inexistant et ne peut être pris en considération.

Prise en compte de la coopération

37. Ce facteur est inexistant puisque la contravention principale de l'intimé est à l'effet inverse, soit une absence de coopération.

Efforts de réhabilitation

38. Ce facteur est inexistant.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

39. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Planification et organisation

40. L'intimé a dissimulé pendant plusieurs années aux autorités une information importante dans la gestion d'un compte et au surplus il procéda à un grand nombre de transactions sans l'autorisation de la personne autorisée au dit compte.

41. Ces événements ont été cachés aux autorités et l'insistance de l'intimé à poursuivre ces gestes planifiés est un facteur aggravant au présent dossier.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

42. Les contraventions, au dossier, se sont continuées sur plusieurs années.

Vulnérabilité de la victime

43. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Non-coopération à l'enquête

44. Comme la formation l'a rappelé auparavant, il s'agit de la principale contravention de l'intimé.

⁵ Rail (Re) (2009) IIROC N0.36

Perte financière du client ou du courtier membre

45. Ce facteur n'est pas pertinent à la présente affaire.

Discussion et conclusion

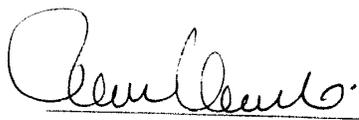
46. Les lignes directrices précisent que l'interdiction permanente d'autorisation d'une personne physique est une sanction économique grave qui ne devrait être réservée qu'aux cas les plus sérieux.
47. De plus, les lignes directrices indiquent qu'une amende peut être infligée même lorsque la personne fait l'objet d'une radiation permanente dans les cas les plus graves où l'on trouve un préjudice significatif à l'intégrité de la profession.
48. La formation est d'avis qu'elle est face à une telle situation.
49. Dans le cadre de rencontres avec des représentants de l'organisme, l'intimé a eu un comportement condamnable en décrivant, à son organisme de contrôle, une situation de faits trompeuse qui durait depuis plusieurs années.
50. Il a fait défaut de coopérer pleinement avec les enquêteurs de l'organisme et a empêché par le fait même celui-ci d'exécuter pleinement sa tâche de réglementation du secteur des valeurs mobilières.
51. La jurisprudence, soumise par le procureur, établit clairement qu'un manque de coopération avec les représentants de l'organisme doit être considéré comme une faute grave.⁶
52. De plus, l'intimé a entaché la réputation entière de son secteur d'activités en maintenant une attitude mensongère dans le cadre d'un procès civil portant sur l'exécution de ses tâches professionnelles.
53. Il a adopté cette attitude blâmable alors qu'il était en position d'autorité et devait démontrer une ligne de conduite exemplaire pour ses subalternes.
54. L'intimé n'a affiché aucun remords ou regret face à ses contraventions et il ne bénéficie d'aucun facteur atténuant.

⁶ Voir entre autres; Re Lohrisch (2010)IIROC No.31, Dass (Re) (2009) IIROC No.22

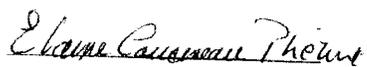
55. La formation doit conclure que l'intimé a agi en irrespect de sa profession et de son organisme de contrôle; par le fait même cette absence flagrante d'intégrité est un empêchement formel à toute réintégration dans le secteur des valeurs mobilières.
56. Par conséquent, la formation constate que les recommandations de l'organisme sont bien fondées et doivent être entérinées.
57. **Pour tous ces motifs**, la formation impose à l'intimé;

- ◊ **Quant au premier chef**, une interdiction permanente d'inscription auprès de l'ORCVM de même qu'une amende de \$50,000
- ◊ **Quant au second chef**, une amende de \$25,000.
- ◊ **Quant au troisième chef**, une amende de \$25,000
- ◊ **Des frais d'enquête** réduits au montant de \$10,000.

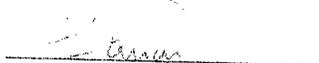
Signé à Montréal ce 27 Mars 2012



Me Robert Monette (avocat à la retraite)



Élaine Cousineau Phénix



John Ballard

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Hansen, Jack
Clifton, gestion d'investissements.
- Lee, Thomas
Clifton, gestion d'investissements.

Ces personnes sont dispensées de l'obligation suivante :

- L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.